



Assemblée générale

Distr. limitée
9 février 2015
Français
Original: anglais

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international**
Groupe de travail VI (Sûretés)
Vingt-septième session
New York, 20-24 avril 2015

Projet de loi type sur les opérations garanties

Note du Secrétariat

Additif

Table des matières

	<i>Page</i>
Chapitre VI. Droits et obligations des parties et des tiers débiteurs	4
Section I. Droits et obligations des parties à la convention constitutive de sûreté	4
A. Règles générales	4
Article 61. Sources des droits et des obligations des parties	4
Article 62. Obligation d'une personne en possession d'un bien grevé de le conserver	4
Article 63. Obligation du créancier garanti de restituer un bien grevé ou d'inscrire un avis de radiation	5
Article 64. Droits du créancier garanti sur un bien grevé	5
B. Règles relatives à des biens particuliers	6
Article 65. Garanties dues par le constituant	6
Article 66. Droit du constituant ou du créancier garanti de notifier le débiteur de la créance	6
Article 67. Droit du créancier garanti à recevoir paiement	7
Article 68. Droit du créancier garanti d'assurer la conservation de la propriété intellectuelle grevée	7



Section II. Droits et obligations des tiers débiteurs	7
A. Créances	7
Article 69. Protection du débiteur de la créance	7
Article 70. Notification d'une sûreté réelle mobilière grevant une créance	8
Article 71. Paiement libératoire du débiteur de la créance	8
Article 72. Exceptions et droits à compensation du débiteur de la créance	9
Article 73. Engagement de ne pas opposer d'exceptions ou de droits à compensation ..	9
Article 74. Modification du contrat initial	10
Article 75. Recouvrement de paiements effectués par le débiteur de la créance	10
B. Instruments négociables	11
Article 76. Droits et obligations du débiteur dans le cadre d'un instrument négociable ..	11
C. Droits au paiement de fonds crédités sur un compte bancaire	11
Article 77. Droits et obligations de la banque dépositaire	11
D. Documents négociables et biens meubles corporels représentés par un document négociable	11
Article 78. Droits à l'égard de l'émetteur d'un document négociable	11
E. Titres non intermédiés	11
Article 79. Droits à l'égard de l'émetteur d'un titre non intermédié	11
Chapitre VII. Réalisation d'une sûreté réelle mobilière	12
A. Règles générales	12
Article 80. Droits après défaillance	12
Article 81. Renonciation aux droits après défaillance	13
Article 82. Modes judiciaire et extrajudiciaire d'exercice des droits existant après défaillance	13
Article 83. Voies de recours, judiciaires ou autres, accessibles au constituant en cas de non-respect de ses obligations par le créancier garanti	13
Article 84. Droit de libération du constituant	14
Article 85. Droit du créancier garanti de rang supérieur de reprendre le processus de réalisation	14
Article 86. Droit du créancier garanti à la possession	15
Article 87. Prise de possession extrajudiciaire de biens grevés	15
Article 88. Disposition extrajudiciaire de biens grevés	15
Article 89. Préavis de disposition extrajudiciaire de biens grevés	15
Article 90. Répartition du produit de la disposition d'un bien grevé	16

Article 91. Acquisition de biens grevés à titre d'exécution de l'obligation garantie	17
Article 92. Droits acquis par disposition judiciaire de biens grevés	18
Article 93. Droits acquis par disposition extrajudiciaire de biens grevés	18
B. Règles relatives à des biens particuliers	19
Article 94. Recouvrement d'un paiement au titre d'une créance, d'un instrument négociable, d'un droit au paiement de fonds crédités sur un compte bancaire ou de titres non intermédiés	19

Chapitre VI. Droits et obligations des parties et des tiers débiteurs

Section I. Droits et obligations des parties à la convention constitutive de sûreté

A. Règles générales

Article 61. Sources des droits et des obligations des parties

Sous réserve des dispositions de la présente Loi, les droits et obligations réciproques des parties à une convention constitutive de sûreté sont déterminés par:

a) Les termes et conditions énoncés dans la convention constitutive de sûreté, y compris toutes règles ou toutes conditions générales qui y sont mentionnées; et

b) Les usages auxquels les parties à la convention constitutive de sûreté ont consenti et les habitudes qui se sont établies entre elles.

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être noter que cet article: a) se fonde sur l'article 11 de la Convention des Nations Unies sur la cession (lui-même fondé sur l'article 9 de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM)) et la recommandation 110 du Guide sur les opérations garanties; b) a pour objet de rappeler le principe selon lequel les parties à la convention constitutive de sûreté peuvent structurer librement leur convention, en fonction de leurs besoins particuliers (comme le prévoient les articles 6 et 11 de la Convention des Nations Unies sur la cession, mais pas les articles 6 et 9 de la CVIM); et c) vise à donner une dimension législative aux usages commerciaux convenus par les parties et aux pratiques commerciales établies entre elles. Le Groupe de travail voudra peut-être noter que le Guide pour l'incorporation précisera qu'une personne qui conteste l'efficacité de la convention au motif que celle-ci est contraire aux dispositions de cet article doit en apporter la preuve.]

Article 62. Obligation d'une personne en possession d'un bien grevé de le conserver

[Une partie à une convention constitutive de sûreté] [Un créancier garanti] qui est en possession d'un bien grevé doit prendre des mesures raisonnables pour conserver ce bien et en préserver la valeur.

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être déterminer si le créancier garanti est le seul qui devrait être tenu de conserver le bien grevé ou si le constituant devrait l'être aussi, selon que le bien est en la possession du créancier garanti ou du constituant. En tout état de cause, cet article ne devrait pas avoir pour conséquence d'empêcher le constituant de vendre le bien ou de lui permettre de ne pas s'acquitter de son obligation en renonçant à la possession. De même, la manière dont l'article s'appliquerait serait fonction des circonstances particulières. Par exemple, si le coût de conservation du bien grevé excède sa valeur, le créancier garanti voudra, en général, non seulement renoncer à la possession, mais aussi prendre d'autres mesures pour remédier au manque de

sécurité. Ces questions pourraient être abordées dans le Guide pour l'incorporation. Le Groupe de travail voudra peut-être aussi examiner comment l'obligation du créancier garanti de prendre des mesures raisonnables pour conserver le bien grevé s'appliquerait dans le cas de biens meubles incorporels. À cet égard, il voudra peut-être déterminer si l'imposition d'une telle obligation à un créancier garanti lorsque les biens grevés sont des titres non intermédiés est contraire au droit d'utilisation dont bénéficie le créancier garanti en vertu de l'article 5-1 de la Directive sur les garanties financières (voir ce même point à l'article 63 ci-après).]

Article 63. Obligation du créancier garanti de restituer un bien grevé ou d'inscrire un avis de radiation

Si l'obligation garantie a été pleinement exécutée et que le créancier garanti ne s'est pas engagé à octroyer un nouveau crédit garanti par les biens grevés, sous réserve de tous droits de subrogation en faveur de la personne qui s'acquitte de l'obligation garantie, la sûreté réelle mobilière s'éteint et le créancier garanti doit restituer le bien grevé en sa possession au constituant, ou inscrire un avis de radiation, comme prévu au paragraphe 1 de l'article 39.

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être déterminer s'il convient de traiter dans cet article, ou dans le Guide pour l'incorporation, l'obligation d'un cessionnaire de retirer la notification au débiteur de la créance. Il voudra peut-être examiner l'opportunité d'ajouter un nouvel article autorisant un créancier garanti à restituer des titres non intermédiés équivalents pour remplacer les titres non intermédiés initialement grevés (voir art. 5-2 de la Directive sur les garanties financières).]

Article 64. Droits du créancier garanti sur un bien grevé

1. Un créancier garanti en possession d'un bien grevé a le droit:
 - a) De se faire rembourser les frais raisonnables engagés pour conserver un bien conformément à l'article 62;
 - b) De faire un usage raisonnable du bien; et
 - c) D'appliquer le produit monétaire du bien au paiement de l'obligation garantie.
2. Un créancier garanti a le droit d'inspecter un bien grevé en possession du constituant [à tout moment raisonnable] [de manière raisonnable].

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être déterminer s'il convient de supprimer le texte entre crochets au paragraphe 2 de cet article, étant donné que l'obligation des parties d'exercer leurs droits et d'exécuter leurs obligations de bonne foi et de manière commercialement raisonnable est déjà traitée à l'article 5 qui énonce la règle générale de conduite (A/CN.9/WG.VI/WP.63).]

B. Règles relatives à des biens particuliers

Article 65. Garanties dues par le constituant

1. Le constituant garantit qu'à la date de la conclusion de la convention constitutive de sûreté,

a) Le constituant a le droit [ou le pouvoir] de constituer une sûreté réelle mobilière sur la créance;

b) Le constituant n'a pas déjà constitué une sûreté réelle mobilière sur la créance en faveur d'un autre créancier garanti; et

c) Le débiteur de la créance ne peut ni ne pourra invoquer aucune exception ni aucun droit à compensation.

2. Le constituant ne garantit pas que le débiteur de la créance peut ou pourra payer.

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être noter que la référence à une convention contraire des parties, au chapeau du paragraphe 1 et au paragraphe 2 (ainsi qu'aux articles 66 et 67 ci-après), a été supprimée, car le présent article ne fait pas partie des dispositions légales impératives énoncées au paragraphe 1 de l'article 4 (A/CN.9/WG.VI/WP.63). Il voudra peut-être aussi déterminer si le texte entre crochets à l'alinéa 1 a) devrait être maintenu car, dans le cas où une sûreté réelle mobilière sur une créance serait constituée en violation d'une limitation contractuelle, sur le plan formel, le constituant n'aurait pas le "droit" mais seulement le "pouvoir" de constituer une sûreté.]

Article 66. Droit du constituant ou du créancier garanti de notifier le débiteur de la créance

1. Le constituant ou le créancier garanti ou les deux peuvent envoyer au débiteur de la créance une notification de la sûreté réelle mobilière et des instructions de paiement, mais une fois que la notification de la sûreté réelle mobilière a été envoyée [et reçue par le débiteur de la créance], seul le créancier garanti peut envoyer des instructions de paiement.

2. La notification d'une sûreté réelle mobilière ou d'instructions de paiement envoyées en violation d'une convention visée au paragraphe 1 n'est pas sans effet aux fins de l'article 72, mais aucune disposition du présent article n'a d'incidences sur les obligations ou la responsabilité de la partie ayant violé la convention à raison du dommage qui en résulte.

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être examiner le texte entre crochets au paragraphe 1 du présent article, qui traite de la question de savoir si la notification devrait uniquement être envoyée par le créancier garanti ou aussi être reçue par le débiteur de la créance (cette question se pose aussi aux articles 67 et 72 ci-après).]

Article 67. Droit du créancier garanti à recevoir paiement

1. Dans les rapports entre le constituant et lui, qu'une notification de la sûreté réelle mobilière ait ou non été envoyée, le créancier garanti est fondé:

a) À conserver le produit de tout paiement effectué en sa faveur et les biens meubles corporels restitués au créancier garanti au titre de la créance grevée;

b) À recevoir le produit de tout paiement effectué en sa faveur et à se faire remettre tous les biens meubles corporels qui lui ont été restitués au titre de la créance grevée; et

c) À recevoir le produit de tout paiement effectué à une autre personne et à se faire remettre les biens meubles corporels restitués à cette personne au titre de la créance grevée, si le droit du créancier garanti a priorité sur le droit de cette personne.

2. Les droits du créancier garanti conformément au paragraphe 1 sont limités à la valeur de l'obligation garantie.

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être noter que le Guide pour l'incorporation précisera que les articles 65 à 67 se fondent sur les recommandations 114 à 116 du Guide sur les opérations garanties, qui se fondent quant à elles sur les articles 12 à 14 de la Convention des Nations Unies sur la cession. Les modifications apportées visent à donner des précisions sans pour autant changer ces articles quant au fond.]

Article 68. Droit du créancier garanti d'assurer la conservation de la propriété intellectuelle grevée

Une convention entre le constituant et le créancier garanti prévoyant que le second est autorisé à prendre des mesures pour assurer la conservation de la propriété intellectuelle grevée produit effet.

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être noter que, si les articles 4 (autonomie des parties) et 62 (sur l'obligation de conserver un bien grevé) suffisent généralement à faire en sorte que le créancier garanti puisse prendre les mesures voulues pour conserver la propriété intellectuelle grevée, cet article est nécessaire, dans la mesure où ces droits appartiennent normalement au propriétaire de la propriété intellectuelle (par exemple, le droit de renouveler un brevet ou de poursuivre des contrevenants).]

Section II. Droits et obligations des tiers débiteurs

A. Créances

Article 69. Protection du débiteur de la créance

1. Sauf disposition contraire de la présente Loi, la constitution d'une sûreté réelle mobilière sur une créance n'a pas d'incidences sur les droits et obligations du débiteur de la créance, y compris sur les conditions de paiement énoncées dans le contrat donnant naissance à la créance, à moins que le débiteur n'y consente.

2. Les instructions de paiement peuvent être modifiées en ce qui concerne la personne, l'adresse ou le compte auxquels le débiteur de la créance doit effectuer le paiement, mais non en ce qui concerne:

- a) La monnaie de paiement spécifiée dans le contrat initial; ou
- b) L'État dans lequel le paiement doit être effectué conformément au contrat initial, sauf à le remplacer par l'État dans lequel le débiteur de la créance est situé.

Article 70. Notification d'une sûreté réelle mobilière grevant une créance

1. La notification d'une sûreté réelle mobilière grevant une créance ou des instructions de paiement produisent leurs effets lorsqu'elles sont reçues par le débiteur de la créance, si elles identifient suffisamment la créance grevée et le créancier garanti et sont formulées dans une langue dont il est raisonnable de penser qu'elle permet au débiteur de la créance d'en comprendre le contenu.

2. Il suffit que la notification de la sûreté réelle mobilière ou les instructions de paiement soient formulées dans la langue du contrat donnant naissance à la créance.

3. La notification de la sûreté réelle mobilière grevant une créance ou les instructions de paiement peuvent porter sur des créances nées après la notification.

4. La notification d'une sûreté réelle mobilière subséquente grevant une créance vaut notification de toutes les sûretés antérieures.

Article 71. Paiement libératoire du débiteur de la créance

1. Tant qu'il n'a pas reçu notification de la sûreté réelle mobilière grevant une créance, le débiteur de la créance peut effectuer un paiement libératoire conformément au contrat initial.

2. Lorsqu'il a reçu notification de la sûreté réelle mobilière, sous réserve des dispositions des paragraphes 3 à 8, le débiteur de la créance peut effectuer un paiement libératoire uniquement au créancier garanti ou, si d'autres instructions de paiement lui sont données dans la notification ou lui sont communiquées ultérieurement par écrit par le créancier garanti, conformément à ces instructions.

3. S'il reçoit plusieurs instructions de paiement relatives à une seule sûreté réelle mobilière grevant la même créance constituée par le même constituant, le débiteur de la créance peut effectuer un paiement libératoire conformément aux dernières instructions reçues du créancier garanti avant le paiement.

4. S'il reçoit notification de plusieurs sûretés réelles mobilières grevant la même créance créées par le même constituant, le débiteur de la créance peut effectuer un paiement libératoire conformément à la première notification reçue.

5. S'il reçoit notification d'une ou plusieurs sûretés réelles mobilières subséquentes grevant la même créance, le débiteur de la créance peut effectuer un paiement libératoire conformément à la notification de la dernière de ces sûretés subséquentes.

6. S'il reçoit notification de la sûreté réelle mobilière grevant une fraction d'une ou plusieurs créances ou un droit indivis sur celles-ci, le débiteur de la créance peut

effectuer un paiement libératoire conformément à la notification ou conformément au présent article comme s'il n'avait pas reçu de notification.

7. Si le débiteur de la créance reçoit une notification comme prévu au paragraphe 6 et s'il paie conformément à la notification, le paiement n'est libératoire qu'à concurrence de la fraction ou du droit indivis payé.

8. S'il reçoit notification de la sûreté réelle mobilière grevant une créance d'un créancier garanti ultérieur, le débiteur de la créance est fondé à demander à celui-ci de prouver de manière appropriée, dans un délai raisonnable, que la sûreté réelle mobilière créée par le constituant initial en faveur du créancier garanti initial et toute sûreté intermédiaire ont été constituées; faute pour le créancier garanti de se conformer à cette demande, le débiteur de la créance peut effectuer un paiement libératoire conformément au présent article comme s'il n'avait pas reçu de notification.

9. La sûreté réelle mobilière est considérée comme prouvée de manière appropriée en vertu du paragraphe 8 au moyen, notamment, de tout écrit émanant du constituant et indiquant qu'elle a bien été constituée.

10. Le présent article n'a d'incidence sur aucun autre motif conférant valeur libératoire au paiement effectué par le débiteur de la créance à la personne fondée à le recevoir, à une autorité judiciaire ou autre autorité compétente ou à un organisme public de consignation.

Article 72. Exceptions et droits à compensation du débiteur de la créance

1. Sauf convention contraire conformément à l'article 73, lorsque le créancier garanti forme contre le débiteur de la créance une demande de paiement de la créance grevée, celui-ci peut lui opposer:

a) Toutes les exceptions et tous les droits à compensation qui découlent du contrat donnant naissance à la créance ou de tout autre contrat faisant partie de la même opération et qu'il pourrait invoquer comme si la sûreté réelle mobilière n'avait pas été constituée et si la demande était formée par le constituant; et

b) Tout autre droit à compensation qu'il était fondé à invoquer au moment où il a reçu notification de la sûreté réelle mobilière.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, le débiteur de la créance ne peut invoquer à titre d'exception ou de droit à compensation contre le constituant la violation d'une convention mentionnée au paragraphe 2 de l'article 12 limitant d'une quelconque manière le droit du constituant initial ou ultérieur à constituer la sûreté réelle mobilière.

Article 73. Engagement de ne pas opposer d'exceptions ou de droits à compensation

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, le débiteur de la créance peut convenir avec le constituant, par un écrit qu'il signe, de ne pas opposer au créancier garanti les exceptions et droits à compensation mentionnés à l'article 72.

2. La convention mentionnée au paragraphe 1 ne peut être modifiée que par un accord écrit signé par le débiteur de la créance [et son efficacité à l'égard du créancier garanti est subordonnée au paragraphe 2 de l'article 72].

3. Le débiteur de la créance ne peut renoncer à invoquer les exceptions découlant de manœuvres frauduleuses de la part du créancier garanti ou les exceptions fondées sur sa propre incapacité.

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être se demander si le texte entre crochets au paragraphe 2 est nécessaire.]

Article 74. Modification du contrat initial

1. Toute convention conclue avant notification de la sûreté réelle mobilière grevant une créance créée par une convention constitutive de sûreté entre le constituant et le débiteur de la créance qui a des incidences sur les droits du créancier garanti produit effet à l'égard de ce dernier, qui acquiert alors les droits correspondants.

2. Toute convention conclue après notification de la sûreté réelle mobilière grevant une créance créée par une convention constitutive de sûreté entre le constituant et le débiteur de la créance qui a des incidences sur les droits du créancier garanti est sans effet à l'égard de ce dernier, sauf:

a) Si celui-ci y consent; ou

b) Si la créance n'est pas encore acquise en totalité du fait de l'exécution incomplète du contrat lui donnant naissance et si, soit la modification était prévue dans ledit contrat, soit tout créancier garanti raisonnable y consentirait, dans le contexte de ce contrat.

3. Les paragraphes 1 et 2 sont sans incidence sur tout droit du constituant ou du créancier garanti résultant de la violation d'une convention conclue entre eux.

Article 75. Recouvrement de paiements effectués par le débiteur de la créance

1. La non-exécution du contrat donnant naissance à la créance par le constituant n'habilite pas le débiteur de la créance à recouvrer auprès du créancier garanti une somme qu'il a payée au constituant ou au créancier garanti.

2. Le paragraphe 1 n'a pas d'incidences sur les droits que le débiteur de la créance pourrait avoir à l'égard du constituant en vertu d'une autre loi.

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être noter que le Guide pour l'incorporation précisera que les articles 69 à 75 du projet de loi type se fondent sur les recommandations 117 à 123 du Guide sur les opérations garanties, qui se fondent quant à elles sur les articles 15 à 21 de la Convention des Nations Unies sur la cession. Le paragraphe 1 du présent article se fonde sur la recommandation 123 du Guide sur les opérations garanties et sur l'article 21 de la Convention des Nations Unies sur la cession. Le paragraphe 2 a été ajouté pour préciser que cet article ne vise pas à priver le débiteur de la créance de tout droit que pourraient lui conférer d'autres lois pour ce qui est d'obtenir le recouvrement de paiements auprès de son cocontractant, à savoir le constituant/cédant.]

B. Instruments négociables

Article 76. Droits et obligations du débiteur dans le cadre d'un instrument négociable

Les droits d'un créancier garanti découlant d'un instrument négociable, à l'égard d'une personne débitrice dans le cadre de l'instrument, sont soumis à [l'État adoptant renverra aux dispositions législatives applicables en matière d'instruments négociables].

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être libeller similairement cet article et le paragraphe 5 de l'article 60.]

C. Droits au paiement de fonds crédités sur un compte bancaire

Article 77. Droits et obligations de la banque dépositaire

1. La constitution d'une sûreté réelle mobilière sur un droit au paiement de fonds crédités sur un compte bancaire n'a pas d'incidences sur les droits et obligations de la banque qui tient le compte bancaire, à moins qu'elle n'y consente, ni n'oblige la banque dépositaire à fournir une quelconque information sur ce compte bancaire à des tiers.

2. Le fait que la banque dépositaire détienne une sûreté réelle mobilière sur un droit au paiement de fonds crédités sur un compte bancaire qu'elle tient est sans incidence sur les droits à compensation dont elle peut bénéficier conformément à [l'État adoptant renverra aux dispositions législatives applicables en matière de droits à compensation].

D. Documents négociables et biens meubles corporels représentés par un document négociable

Article 78. Droits à l'égard de l'émetteur d'un document négociable

Les droits d'un créancier garanti découlant d'un document négociable, à l'égard de l'émetteur du document ou de toute autre personne débitrice dans le cadre de ce document, sont soumis à [l'État adoptant renverra aux dispositions législatives applicables en matière de documents négociables].

E. Titres non intermédiés

Article 79. Droits à l'égard de l'émetteur d'un titre non intermédié

Les droits d'un créancier garanti qui détient une sûreté réelle mobilière sur des titres non intermédiés, à l'égard de l'émetteur des titres, sont soumis à [l'État adoptant renverra aux dispositions législatives applicables en matière d'obligations de l'émetteur de titres non intermédiés].

Chapitre VII. Réalisation d'une sûreté réelle mobilière

A. Règles générales

Article 80. Droits après défaillance

1. Après défaillance, le constituant est fondé à exercer un ou plusieurs des droits suivants:

a) Régler intégralement l'obligation garantie ou s'en acquitter par d'autres moyens et obtenir la libération de tous les biens grevés;

b) Saisir un tribunal ou une autre autorité si le créancier garanti ne s'acquitte pas des obligations qui lui incombent en vertu des dispositions de la présente Loi;

c) Proposer au créancier garanti, ou rejeter la proposition du créancier garanti, d'acquérir un bien grevé à titre d'exécution intégrale ou partielle de l'obligation garantie; et

d) Exercer tout autre droit prévu dans la convention constitutive de sûreté ou dans toute autre loi.

2. Après défaillance, le créancier garanti est fondé à exercer un ou plusieurs des droits suivants:

a) Obtenir la possession d'un bien meuble corporel grevé;

b) Vendre un bien grevé ou en disposer d'une autre manière, le louer ou le mettre sous licence;

[c) Dans le cas d'une sûreté réelle mobilière sur tous les biens d'un constituant, vendre le fonds de commerce du constituant ou en disposer d'une autre manière, en vue de la poursuite de l'activité;]

[d)] Proposer d'acquérir un bien grevé à titre d'exécution intégrale ou partielle de l'obligation garantie; et

[e)] Exercer tout autre droit prévu dans la convention constitutive de sûreté ou dans toute autre loi, sauf s'il est contraire aux dispositions de la présente Loi.

3. L'exercice d'un des droits existant après défaillance n'empêche pas l'exercice d'un autre de ces droits, sauf dans la mesure où l'exercice de l'un de ces droits rend impossible celui d'un autre droit.

4. Sous réserve de l'article 5, l'exercice d'un droit existant après défaillance en ce qui concerne un bien grevé n'empêche pas celui d'un droit existant après défaillance en ce qui concerne l'obligation garantie, et vice-versa.

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être noter que cet article se fonde sur les recommandations 139, 141, 143 et 144 du Guide sur les opérations garanties. Il voudra peut-être aussi examiner l'alinéa 2 c), qui confère un nouveau droit au créancier garanti détenant une sûreté réelle mobilière sur l'ensemble des biens d'un constituant. Cette nouvelle disposition, qui figure entre crochets afin que le Groupe de travail l'examine, a pour objet d'indiquer expressément ce qui était implicite dans la recommandation 132 du

Guide sur les opérations garanties (*dont l'article 5 du projet de loi type traduit l'esprit*), à savoir que, si l'acte est commercialement raisonnable (notamment pour maximiser la valeur du patrimoine du constituant), un créancier garanti détenant une sûreté réelle mobilière sur l'ensemble des biens d'une entreprise peut vendre l'entreprise en vue de la poursuite de l'activité, plutôt que de vendre les biens grevés un par un. Le Groupe de travail voudra peut-être noter que le Guide pour l'incorporation précisera que cette section traite des droits après défaillance applicables aux sûretés grevant tous les types de biens, tandis que la section relative à des biens particuliers porte sur d'autres droits après défaillance applicables aux sûretés sur certains types de biens comme les créances.]

Article 81. Renonciation aux droits après défaillance

1. Le constituant et toute autre personne tenue de payer l'obligation garantie ou de l'exécuter d'une autre manière ne peuvent pas renoncer unilatéralement à l'un quelconque des droits que leur confèrent les dispositions du présent chapitre ou le modifier par convention avant défaillance.
2. Le créancier garanti peut renoncer unilatéralement à l'un quelconque des droits que lui confèrent les dispositions du présent chapitre ou le modifier par convention.

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être se demander si le paragraphe 2 de cet article est nécessaire, puisque l'article 5 aborde la question de l'autonomie des parties (A/CN.9/WG.VI/WP.63).]

Article 82. Modes judiciaire et extrajudiciaire d'exercice des droits existant après défaillance

1. Le créancier garanti peut exercer ses droits existant après défaillance par voie judiciaire ou extrajudiciaire.
2. L'exercice judiciaire, par le créancier garanti, de ses droits après défaillance est soumis à [l'État adoptant précisera les règles de procédure civile].
3. L'exercice extrajudiciaire, par le créancier garanti, de ses droits après défaillance est soumis aux articles 5 et 87 à 90.

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être noter que le Guide pour l'incorporation s'inspirera du texte de la recommandation 138 du Guide sur les opérations garanties pour souligner l'importance de la rapidité des procédures judiciaires et extrajudiciaires pour l'offre et le coût du crédit.]

Article 83. Voies de recours, judiciaires ou autres, accessibles au constituant en cas de non-respect de ses obligations par le créancier garanti

En cas de non-respect de ses obligations par le créancier garanti lors de l'exécution judiciaire ou extrajudiciaire de la sûreté réelle mobilière conformément à l'article 82, le débiteur, le constituant ou toute autre personne intéressée a droit à des voies de recours judiciaire [ou à d'autres voies de recours officielles à préciser par l'État adoptant], y compris [l'État adoptant précisera des procédures judiciaires rapides].

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être noter que le Guide pour l'incorporation expliquera que le membre de phrase "d'autres voies de recours officielles à préciser par l'État adoptant" peut comprendre des voies de recours accordées par un tribunal arbitral, une chambre de commerce ou un officier public, s'il existe un accord à cet effet entre le constituant et le créancier garanti applicable en vertu de la loi de l'État adoptant. Le Guide pour l'incorporation: a) expliquera également qu'en pareil cas, la loi de l'État adoptant doit protéger les droits des personnes, qui ne sont pas parties à un tel accord, à l'égard des biens grevés; b) examinera les types de procédures judiciaires rapides; et c) donnera des exemples de "personnes intéressées", telles qu'un créancier garanti ayant un rang de priorité inférieur à celui du créancier garanti qui procède à la réalisation, un garant ou un copropriétaire des biens grevés. En ce qui concerne en particulier la résolution par voie d'arbitrage des litiges liés à la réalisation, le Guide pour l'incorporation indiquera également que le droit doit s'assurer que les tiers créanciers sont informés (notamment avant une vente extrajudiciaire en vertu de l'article 88) et qu'ils ont la possibilité de faire valoir leurs droits (notamment leur droit de reprendre le processus de réalisation visé à l'article 85 ou de recevoir un paiement à partir du produit de la vente en fonction de leur rang de priorité comme prévu à l'article 90).]

Article 84. Droit de libération du constituant

1. Le débiteur, le constituant ou toute autre personne intéressée est fondé à libérer le bien grevé en s'acquittant intégralement de l'obligation garantie sous forme d'un paiement ou d'un autre mode d'exécution, y compris le règlement des intérêts et des frais de réalisation.
2. Ce droit de libération peut être exercé jusqu'à la vente ou la disposition d'une autre manière, la location ou la mise sous licence, l'achat ou le recouvrement du bien par le créancier garanti ou jusqu'à la conclusion d'un accord à cet effet par le créancier garanti.

Article 85. Droit du créancier garanti de rang supérieur de reprendre le processus de réalisation

1. Même si un autre créancier concurrent a commencé la réalisation, un créancier garanti dont la sûreté réelle mobilière a priorité sur celle du créancier procédant à la réalisation a le droit de reprendre le processus de réalisation à tout moment avant la vente ou la disposition d'une autre manière, la location ou la mise sous licence, l'achat ou le recouvrement du bien par le créancier garanti ou avant la conclusion d'un accord à cet effet par le créancier garanti.
2. Le droit du créancier garanti de rang supérieur de reprendre le processus de réalisation comprend celui de procéder à la réalisation par l'une quelconque des méthodes prévues dans la présente Loi.

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être se demander s'il y a lieu de supprimer le paragraphe 2 de cet article, dans la mesure où celui-ci semble énoncer un fait évident, à savoir qu'un créancier garanti qui reprend le processus de réalisation a les mêmes droits après défaillance que tout autre créancier garanti.]

Article 86. Droit du créancier garanti à la possession

Après défaillance, le créancier garanti a droit à la possession d'un bien meuble corporel grevé.

Article 87. Prise de possession extrajudiciaire de biens grevés

[1.] Le créancier garanti est en droit d'obtenir la possession d'un bien grevé sans saisir un tribunal ou une autre autorité uniquement si toutes les conditions ci-après sont remplies:

- a) Si le constituant y a consenti dans la convention constitutive de sûreté;
- b) Si le créancier garanti a avisé le constituant et toute personne en possession du bien grevé [ou tenue de payer ou d'exécuter par d'autres moyens l'obligation garantie] de la défaillance et de son intention d'obtenir la possession sans saisir un tribunal ou une autre autorité dans les [l'État adoptant précisera un bref délai, par exemple 15 jours] après [l'envoi][la réception] de l'avis; et
- c) Si, au moment où le créancier garanti cherche à obtenir la possession du bien grevé, le constituant ou toute autre personne en possession du bien ne s'y oppose pas.

[2. L'avis visé à l'alinéa 1 b) n'est pas nécessaire si le bien grevé est périssable, peut se déprécier rapidement ou est d'un type vendu sur un marché reconnu.]

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être examiner les libellés entre crochets à l'alinéa 1 b) (le premier libellé visant à garantir qu'on avise toute personne tenue de payer l'obligation garantie, et le dernier posant la question de savoir s'il suffit que la notice soit envoyée ou s'il est exigé qu'elle soit reçue) et au paragraphe 2 (qui a pour objet de tenir compte de la règle énoncée au paragraphe 6 de l'article 89, selon laquelle aucun avis n'est nécessaire si les biens grevés sont périssables).]

Article 88. Disposition extrajudiciaire de biens grevés

1. Après défaillance, le créancier garanti a le droit de vendre un bien grevé ou d'en disposer d'une autre manière, de le louer ou de le mettre sous licence sans saisir de tribunal ou d'autre autorité.
2. Sous réserve de l'article 5, le créancier garanti qui exerce le droit visé au paragraphe 1 peut choisir la méthode, les modalités, la date, le lieu et d'autres aspects de la vente ou autre disposition, de la location ou de la mise sous licence.

Article 89. Préavis de disposition extrajudiciaire de biens grevés

1. Après défaillance, le créancier garanti doit adresser un avis faisant part de son intention de vendre un bien grevé ou d'en disposer d'une autre manière, de le louer ou de le mettre sous licence conformément aux dispositions de l'article 88.
2. L'avis visé au paragraphe 1 doit être adressé:
 - a) Au constituant et à tout débiteur;
 - b) À toute personne ayant des droits sur le bien grevé qui avise par écrit le créancier garanti de ces droits, au moins [l'État adoptant précisera un bref délai, par

exemple 15 jours] avant [l'envoi de l'avis au][la réception de l'avis par le] constituant;

c) À tout autre créancier garanti qui a inscrit un avis relatif à une sûreté réelle mobilière sur le bien grevé, au moins [l'État adoptant précisera un bref délai, par exemple 15 jours] avant [l'envoi de l'avis au][la réception de l'avis par le] constituant; et

d) À tout autre créancier garanti qui était en possession du bien grevé au moment où le créancier garanti procédant à la réalisation en a pris possession.

3. L'avis doit être adressé au moins [l'État adoptant précisera un bref délai, par exemple 15 jours] avant la mise en œuvre de la disposition extrajudiciaire et contenir une description du bien grevé, l'indication du montant nécessaire à l'exécution de l'obligation garantie, y compris les intérêts et les frais de réalisation, une référence au droit du débiteur ou du constituant d'obtenir la libération du bien grevé, comme le prévoit l'article 84, et l'indication de la date après laquelle la vente ou la disposition d'une autre manière, la location ou la mise sous licence du bien grevé aura lieu, de la date et du lieu de la disposition publique ainsi que du mode de disposition envisagé.

4. L'avis doit être formulé dans une langue dont il est raisonnable de penser qu'elle permet à ses destinataires d'en comprendre le contenu.

5. Il suffit que l'avis au constituant soit formulé dans la langue de la convention constitutive de sûreté.

6. Cet avis n'est pas nécessaire si le bien grevé est périssable, peut se déprécier rapidement ou est d'un type vendu sur un marché reconnu.

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être noter que cet article ne comporte pas de texte renvoyant à la recommandation 150 du Guide sur les opérations garanties, car celle-ci énonce l'objectif vers lequel il faut tendre et n'a pas sa place dans une loi type mais pourrait être examinée dans le commentaire.]

Article 90. Répartition du produit de la disposition d'un bien grevé

1. En cas de disposition extrajudiciaire d'un bien grevé:

a) [Sous réserve des droits des détenteurs de créances privilégiées conformément à l'article 45,] le créancier garanti qui procède à la réalisation doit en affecter le produit net, après déduction des frais de réalisation, au paiement de l'obligation garantie;

b) Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 c), le créancier garanti qui procède à la réalisation doit verser tout excédent restant à tout réclamateur concurrent de rang inférieur qui, avant répartition de cet excédent, l'a avisé de ses droits, à concurrence du montant de ces derniers, et remettre tout solde restant au constituant; et

c) Qu'il y ait ou non litige concernant le montant ou la priorité auquel a droit un quelconque réclamateur concurrent en vertu de la présente Loi, le créancier garanti qui procède à la réalisation peut, conformément aux règles de procédure généralement applicables, verser l'excédent à [l'État adoptant précisera une autorité

judiciaire ou une autre autorité compétente ou un organisme public de consignation] en vue de sa répartition conformément aux dispositions de la présente Loi relatives à la priorité.

2. Le produit obtenu par disposition judiciaire ou par une autre procédure de réalisation administrée par une autorité officielle doit être réparti en vertu de [l'État adoptant précisera des règles de procédure civile], mais conformément aux dispositions de la présente Loi relatives à la priorité.

3. Le débiteur est tenu de régler tout solde restant dû après affectation du produit net de la réalisation au paiement de l'obligation garantie.

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être examiner le texte entre crochets à l'alinéa 1 a), qui soulève la question des paiements aux créanciers privilégiés devant être effectués avant ceux aux créanciers garantis. À défaut, le produit net peut être défini comme étant le produit après le paiement de toute créance privilégiée ou le montant restant à répartir conformément aux règles de procédure civile de l'État adoptant visées au paragraphe 2. Le Groupe de travail voudra peut-être se demander si un nouvel article devrait être ajouté au projet de loi type en vue de traiter de la responsabilité relative aux dommages-intérêts pour la non-exécution des obligations en matière de réalisation (voir recommandation 136 du Guide sur les opérations garanties. Un tel nouvel article pourrait être libellé comme suit: 1. Si une personne manque à ses obligations en vertu des dispositions du présent chapitre, la personne à qui l'obligation est due a droit à réparation pour la perte ou le préjudice causé par ce manquement. 2. Si l'obligation garantie découle d'une opération effectuée par un particulier à des fins personnelles, familiales ou domestiques et que le créancier garanti manque à ses obligations en vertu des dispositions du présent chapitre, la personne à qui l'obligation est due est réputée avoir subi des dommages d'un montant minimum de [l'État adoptant précisera un montant réglementaire ou renverra à une méthode permettant de déterminer un montant minimum figurant dans son droit].]

Article 91. Acquisition de biens grevés à titre d'exécution de l'obligation garantie

1. Après défaillance, le créancier garanti peut proposer par écrit d'acquérir un ou plusieurs des biens grevés à titre d'exécution intégrale ou partielle de l'obligation garantie.

2. La proposition doit être adressée:

a) Au constituant, au débiteur et à toute autre personne tenue de payer l'obligation garantie ou de l'exécuter d'une autre manière, y compris un garant;

b) À toute personne ayant des droits sur le bien grevé qui a avisé par écrit le créancier garanti de ces droits, au moins [l'État adoptant précisera un bref délai, par exemple 15 jours] avant [l'envoi de la proposition au][la réception de la proposition par le] constituant;

c) À tout autre créancier garanti qui a inscrit un avis relatif à une sûreté réelle mobilière sur le bien grevé, au moins [l'État adoptant précisera un bref délai, par exemple 15 jours] avant [l'envoi de la proposition au][la réception de la proposition par le] constituant; et

d) À tout autre créancier garanti qui était en possession du bien grevé au moment où le créancier garanti en a pris possession.

3. La proposition doit préciser le montant dû à la date de l'envoi de la proposition, y compris les intérêts et frais de réalisation, et le montant de l'obligation dont l'exécution est proposée moyennant l'acquisition du bien grevé, décrire le bien grevé, faire référence au droit du débiteur ou du constituant d'obtenir libération du bien grevé, comme le prévoit l'article 84, et indiquer la date après laquelle le bien grevé sera acquis par le créancier garanti.

4. Le créancier garanti peut acquérir le bien grevé, comme le prévoit le paragraphe 1, à moins qu'il ne reçoive une objection consignée par écrit d'une quelconque personne fondée à recevoir une telle proposition dans un délai de [l'État adoptant précisera un bref délai, par exemple 15 jours] à compter de [l'envoi de la proposition au][la réception de la proposition par le] constituant.

5. Dans le cas d'une proposition d'acquisition du bien grevé à titre d'exécution partielle, le consentement exprès de chaque destinataire de la proposition est nécessaire.

6. Le constituant peut faire une telle proposition et, si le créancier garanti l'accepte, ce dernier doit procéder comme prévu aux paragraphes 2 à 5.

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être noter que, a contrario, le paragraphe 5 du présent article signifie qu'en cas d'exécution intégrale de l'obligation garantie, le consentement exprès de chaque destinataire de la proposition n'est pas nécessaire; il suffira qu'aucun des destinataires n'ait émis d'objection dans le délai imparti (voir chapitre VIII, par. 70 du Guide sur les opérations garanties). Il voudra peut-être examiner cette question et déterminer s'il convient de la traiter expressément dans cet article ou de l'aborder uniquement dans le Guide pour l'incorporation.]

Article 92. Droits acquis par disposition judiciaire de biens grevés

Si un créancier garanti vend un bien grevé ou en dispose d'une autre manière, le loue ou le met sous licence au moyen d'une procédure judiciaire [ou d'une autre procédure administrée par une autorité officielle], le bénéficiaire du transfert, le preneur à bail ou le preneur de licence acquiert le bien [l'État adoptant précisera s'il acquiert le bien soumis à des droits ou libre de tous droits].

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être noter que le Guide pour l'incorporation donnera des exemples d'autres procédures administrées par une autorité officielle (par exemple par une chambre de commerce ou un officier public).]

Article 93. Droits acquis par disposition extrajudiciaire de biens grevés

1. Si un créancier garanti vend un bien grevé ou en dispose d'une autre manière sans saisir de tribunal ou d'autre autorité, la personne qui acquiert le droit du constituant sur le bien acquiert ses droits libres des droits du créancier garanti procédant à la réalisation et de tout réclamant concurrent dont le droit est de rang inférieur à la sûreté réelle mobilière du créancier garanti procédant à la réalisation, mais sous réserve des droits ayant priorité sur la sûreté réelle mobilière du créancier garanti procédant à la réalisation.

2. Si un créancier garanti loue ou met sous licence un bien grevé sans saisir de tribunal ou d'autre autorité, le preneur à bail ou le preneur de licence peut se prévaloir du bail ou de la licence pendant sa durée, sauf à l'encontre des droits qui ont priorité sur le droit du créancier garanti procédant à la réalisation.

3. Si le créancier garanti vend le bien grevé ou en dispose d'une autre manière, le loue ou le met sous licence conformément aux dispositions du présent chapitre, un acheteur ou autre bénéficiaire du transfert, un preneur à bail ou un preneur de licence acquiert les droits ou bénéfices décrits aux paragraphes 1 et 2, sous réserve [de ne pas avoir connaissance d'une violation des dispositions du présent chapitre qui causerait un préjudice matériel aux droits du constituant ou d'une autre personne et que cette ignorance ne soit pas due à une négligence].

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être examiner le texte entre crochets au paragraphe 3, qui vise à mettre en œuvre la décision qu'il avait prise de remplacer le membre de phrase "un acquéreur, un preneur à bail ou un preneur de licence de bonne foi" figurant dans une version précédente du paragraphe 3 de cet article (fondé sur la recommandation 163 du Guide sur les opérations garanties) par une formule qui ne se contenterait pas d'exiger la simple connaissance du non-respect d'une règle relative à la réalisation, mais n'irait pas non plus jusqu'à exiger la collusion entre le créancier garanti et l'acquéreur (voir A/CN.9/802, par. 31).]

B. Règles relatives à des biens particuliers

Article 94. Recouvrement d'un paiement au titre d'une créance, d'un instrument négociable, d'un droit au paiement de fonds crédités sur un compte bancaire ou de titres non intermédiés

1. Après défaillance, le créancier garanti détenant une sûreté réelle mobilière sur une créance, un instrument négociable, un droit au paiement de fonds crédités sur un compte bancaire ou des titres non intermédiés est aussi en droit de recouvrer le paiement auprès du débiteur de la créance, du débiteur au titre de l'instrument négociable, de la banque dépositaire ou de l'émetteur des titres non intermédiés.

2. Le créancier garanti peut exercer le droit prévu au paragraphe 1 avant même la défaillance, mais avec l'accord du constituant.

3. Le créancier garanti qui exerce le droit prévu aux paragraphes 1 et 2 est aussi en droit de recevoir paiement au titre d'une sûreté personnelle ou réelle garantissant le paiement pour le bien grevé.

4. Si la sûreté réelle mobilière grevant un droit au paiement de fonds crédités sur un compte bancaire a été rendue opposable par l'inscription d'un avis, le créancier garanti est en droit d'obtenir paiement ou de réaliser sa sûreté d'une autre manière uniquement sur décision d'un tribunal, à moins que la banque dépositaire n'en convienne autrement.

5. Le droit du créancier garanti d'obtenir paiement conformément aux paragraphes 1 à 4 est sous réserve des articles 68 à 75.

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être noter que le Guide pour l'incorporation expliquera que les droits après

défaillance relatifs à des biens particuliers sont applicables aux sûretés réelles mobilières sur des types particuliers de biens, tandis que les droits généraux après défaillance s'appliquent aux sûretés sur tous les types de biens. Il vaudra peut-être noter que le Guide pour l'incorporation précisera que, une fois que des stocks ont été convertis en une créance, celle-ci est créditée sur un compte bancaire, un chèque est délivré sur la base de ce compte et de nouveaux stocks sont achetés; en fonction de la forme que revêt le bien grevé pendant la réalisation de la sûreté, différentes règles peuvent s'appliquer pour réaliser cette sûreté. Il vaudra peut-être examiner l'application du présent article aux chèques et aux lettres de change. Il vaudra peut-être aussi se demander si les conditions énoncées à l'article 87 pour la prise de possession extrajudiciaire d'un bien meuble corporel grevé devraient s'appliquer également à un recouvrement extrajudiciaire s'agissant d'une créance, d'un instrument négociable, d'un droit au paiement de fonds crédités sur un compte bancaire ou de titres non intermédiés. À cet égard, il vaudra peut-être noter que, sauf si les conditions sont réglementées de manière précise et le droit du constituant à une procédure régulière est dûment protégé, le recouvrement extrajudiciaire risque de porter préjudice aux garanties constitutionnelles d'une procédure régulière.]
